

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2021-34-DREAL

SURSIS À STATUER RELATIF AU PROJET D'EXPLOITATION D'INSTALLATIONS  
RELEVANT DU RÉGIME DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

---

**Société LES CARRIERES JURASSIENNES**

---

Communes de BRIOD et CONLIEGE

---

LE PRÉFET DU JURA

**VUS ET CONSIDÉRANTS**

**VU** le Code de l'Environnement, notamment son article R. 181-41 ;

**VU** le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;

**VU** le Code de Justice Administrative, notamment son Livre IV ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 18 février 2020 par la société LES CARRIERES JURASSIENNES, concernant le renouvellement et l'extension d'une carrière à ciel ouvert située En Bullin sur le territoire des communes de BRIOD et CONLIEGE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DCPPAT-BCIE-20210118-001 du 18 janvier 2021 portant ouverture d'une enquête publique de 31 jours consécutifs sur la demande d'autorisation environnementale ;

**VU** les registres de l'enquête publique réalisée du 22 février 2021 au 24 mars 2021 inclus, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 avril 2021 transmis au pétitionnaire le 27 avril 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le Préfet doit, en application de l'article R. 181-41 du Code de l'Environnement, statuer sur la demande dans un délai de trois mois à compter du jour de l'envoi au pétitionnaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, soit avant le 27 juillet 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le Préfet, conformément aux dispositions de ce même article, peut proroger ce délai de deux mois par arrêté motivé ;

**CONSIDÉRANT** qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour finaliser l'analyse de l'ensemble des éléments du dossier et convoquer la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 – Sursis à statuer**

Le délai visé à l'article R. 181-41 du Code de l'Environnement dans lequel le Préfet doit statuer sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la société LES CARRIERES JURASSIENNES, est prorogé de deux mois.

### **ARTICLE 2 – Notification**

Le présent arrêté sera notifié à la société LES CARRIERES JURASSIENNES.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du JURA pendant une durée minimale d'un mois.

### **ARTICLE 3 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 4 - Information et ampliation**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, le Maire de BRIOD, le Maire de CONLIEGE, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

A Lons-le-Saunier, **22 JUL. 2021**

Le Préfet

  
Pour le Préfet du Jura  
et par délégation  
La Sous-Préfète de Saint-Claude  
Virginie MARTINEZ